

EXERCICE EXCEPTIONNEL DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES EXÉCUTIFS À L'OCCASION DE L'ATTRIBUTION D'UNE PENSION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

A l'alinéa 47 de son rapport, le Comité recommande:

qu'une étude soit faite en vue de modifier le libellé du paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, de telle façon qu'une personne licenciée pour cause d'incompétence ne puisse recevoir, en aucun cas, une pension plus considérable que celle à laquelle elle aurait eu droit en cas de retraite volontaire.

*Commentaire de l'Auditeur général:* Voici ce que le sous-ministre de la Défense nationale me communiquait, le 14 février 1962, au sujet des mesures prises à la suite de cette recommandation:

Le guide renfermant les directives à ce sujet a été révisé de façon à prévenir, dans la mesure où le permettent les dispositions actuelles de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, l'octroi aux personnes licenciées pour cause d'incompétence d'une pension supérieure à celle qui aurait été versée si la retraite avait été volontaire.

On est à étudier la question d'une modification appropriée à la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, qui éliminerait complètement les anomalies, et l'on fera une proposition en ce sens la prochaine fois que la loi sera modifiée.

Les mesures prises et projetées semblent donner suite à la recommandation du Comité.

INDEMNITÉS PROVISOIRES DE VIVRE ET COUVERT LORS D'UN CHANGEMENT D'AFFECTATION

A l'alinéa 50 de son rapport, relativement à la question des indemnités pour vivre et couvert versées à un officier (tandis qu'il faisait repeindre sa maison après son retour au Canada) après qu'il eut loué sa maison pendant la durée d'une affectation à l'extérieur du Canada, le Comité a recommandé:

qu'à l'avenir les dépenses encourues dans pareilles circonstances soient considérées comme des dépenses personnelles qui ne peuvent être remboursées à même les fonds publics, et que les règlements soient élucidés en conséquences.

*Commentaire de l'Auditeur général:* En août 1962 des règlements révisés ont été promulgués par les trois armes en vue d'appliquer, en principe, la recommandation susmentionnée du Comité. Les nouveaux règlements portent que lorsque des allocations provisoires de logement et repas sont requises au nouveau lieu d'affectation du seul fait de réparations et de repeinture considérables que doit subir une maison qui appartenait au militaire, avant son arrivée au lieu d'affectation, et qui a déjà été occupée par lui, l'approbation sera refusée sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, auquel cas la demande peut être soumise à l'attention du quartier général.

REMBOURSEMENT AUX MILITAIRES DES SOMMES VERSÉES À LA RÉSILIATION DE BAUX

A l'alinéa 52 de son rapport, le Comité a consigné l'observation suivante:

On a informé le Comité que, bien que les circonstances ne soient pas identiques, la formule de bail qu'utilisent les agents de la Gendarmerie royale du Canada prévoit uniquement à un avis de résiliation de bail de